

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

12 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets,
à la circularité des matières et à la propreté publique afin de neutraliser
les hausses conjoncturelles dans le calcul du coût-vérité**

déposée par

MM. Liradelfo, Mugemangango, Mmes Ammi,
Van Walle et Bernard

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à pérenniser, pour les communes, la possibilité de recourir à la disposition inscrite dans le cavalier budgétaire modifiant l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

L'objectif est que plus de communes puissent, si elles le désirent, activer cette disposition qui permet de neutraliser les hausses conjoncturelles dans le calcul du coût-vérité.

DÉVELOPPEMENT

Le système du coût-vérité en matière de collecte et de traitement des déchets impose aux communes de répercuter les coûts sur les ménages. Le résultat est que la taxe poubelle payée par les ménages augmente quasiment chaque année dans toutes les communes.

Cette situation provoque à juste titre la colère des ménages qui, malgré leurs efforts de tri (la Belgique étant dans le top 3 européen en matière de gestion des déchets), ne sont pas récompensés, au contraire.

Ces derniers temps, cette colère est de plus en plus relayée dans la presse par de nombreux bourgmestres, quelle que soit leur couleur politique.

Heureusement, même si ce n'est pas une solution miracle, le Gouvernement wallon, lors de la législature 2019-2024, et l'actuel Gouvernement wallon ont mis en place un dispositif qui permet aux communes de ne pas répercuter intégralement les coûts de la gestion des déchets sur les ménages.

Dans le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026, cette mesure était prévue à l'article 65 et précisait que :

« A l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique, l'alinéa 3, inséré par le décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, est remplacé par ce qui suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût-vérité 2026, les hausses conjoncturelles par rapport au coût-vérité 2025 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en 2026 des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage ». ».

Autrement dit, à cause des surcoûts dûs notamment à l'indexation des salaires, à la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets, certaines communes risquent de ne pas respecter la fourchette de 95 % - 110 % du coût-vérité.

Dès lors, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans cette fourchette imposée de neutraliser en 2026 la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Concrètement, le Service public de Wallonie (SPW) calcule une recette fictive correspondant à maximum 5 % des coûts de la gestion des déchets de la commune qui en fait la demande.

La commune a la possibilité de financer ces 5 %, non plus en augmentant la taxe poubelle de la même hauteur mais en allant chercher l'argent ailleurs.

Malheureusement, cette disposition est peu utilisée par les communes.

En réponse à une question écrite du 8 janvier 2026, M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, a indiqué que :

- en 2024, 5 communes ont eu recours à la disposition ;
- en 2025, 10 communes ;
- en 2026, 9 communes.

Sur un total de 261 communes, le ratio est très faible.

La sous-utilisation par les communes de cette disposition est expliquée par M. Coppieters dans la même question écrite :

« Pour l'exercice budgétaire 2026, l'ensemble des communes peuvent recourir à cette possibilité. Néanmoins, la chronologie des procédures (transmission des formulaires pour le 15 novembre 2025 et adoption du budget général des dépenses le 18 décembre 2025) implique que peu de communes introduisent une demande pour l'application de cette mesure. En effet, pour qu'un règlement-taxe entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, il doit être approuvé par la tutelle financière et publié avant cette date, ce qui est particulièrement contraignant lorsque le règlement-taxe comprend des taxes indirectes, celles-ci ne pouvant avoir d'effet rétroactif »⁽¹⁾.

Dans un article intitulé « Reconstitution probable de l'assouplissement dans le calcul du coût-vérité », mis en ligne le 2 décembre 2025 (donc avant le vote du décret budgétaire par le Parlement), l'Union des Villes et Communes de Wallonie a écrit que « cette mesure avait été déjà proposée aux communes les trois années précédentes et nous regrettons sa temporalité qui ne permet pas aux communes de voter leur règlement-taxe en connaissance de cause »⁽²⁾.

La présente proposition de décret vise à permettre aux communes, si elles le désirent, de recourir plus facilement à cette disposition car celle-ci serait inscrite définitivement dans le décret du 9 mars 2023 précité et non plus soumise au vote du décret budgétaire qui intervient généralement en fin d'année et donc après le vote par les communes de leur règlement-taxe.

En effet, dans son avis n° 56.795/4 du 19 novembre 2014, la section de législation du Conseil d'État indique que lorsque des règles de droit matériel à portée permanente sont modifiées par la technique du cavalier budgétaire et qu'il ressort de la manière dont le cavalier budgétaire est rédigé qu'il entend déroger aux

1. <https://parlwal.be/4e5TwwW>.

2. <https://parlwal.be/4v6NJMJ>.

normes en vigueur uniquement pour l'année budgétaire concernée, les normes portées par ce cavalier budgétaire n'ont pas une portée permanente.

Les dispositions insérées dans l'article 61, §2, par les décrets budgétaires concernaient donc uniquement une année budgétaire en particulier et ne s'inscrivent dès

lors pas de manière pérenne dans le décret du 9 mars 2023 précité.

La présente proposition de décret vise ainsi à rendre permanente la neutralisation de la répercussion du coût-vérité des déchets sur les ménages.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le présent article a pour objet de rendre pérenne la disposition introduite par cavalier budgétaire dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets,
à la circularité des matières et à la propreté publique afin de neutraliser
les hausses conjoncturelles dans le calcul du coût-vérité**

Article unique

L'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité de l'année n, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité de l'année n-1 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en année n des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage. ».

J. LIRADELFO

G. MUGEMANGANGO

J. AMMI

P. VAN WALLE

A. BERNARD